

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 23/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALGECO

19 route nationale 19
77170 Servon

Références : E4/26-0178
Code AIOT : 0006519603

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2026 dans l'établissement ALGECO implanté 19 route nationale 19, 77170 Servon. L'inspection a été annoncée le 09/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a décidé de mener une action portant sur la mise à jour des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant de la rubrique 2940, soumises à déclaration avec contrôle périodique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALGECO
- 19 route nationale 19 77170 Servon
- Code AIOT : 0006519603
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALGECO a été autorisée par arrêté préfectoral n°74 DAGR 2 EC 159 en date du 26 juin 1974 pour l'exploitation d'un atelier d'application de peinture à base de liquides inflammables de 1^{re}

catégorie, au titre de la rubrique 405-B-1°a (application de vernis et peinture de 1^{re} catégorie) de l'ancienne nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), comme établissement de 2^e classe.

Par ailleurs, elle était également classée comme établissement de 3^e classe pour les rubriques : 254-A-1° A (dépôt de liquides inflammables de 1^{re} catégorie), 255-3 (dépôt de liquides inflammables de 2^e catégorie), 272bis-2° (dépôt de matières plastiques alvéolaires), 81-C (travail du bois et matériaux analogues), 153bis-2° (installations de combustion), 33bis (compression d'air et de gaz incombustible) et 257 (dépôt de liquides inflammables et alcools) de l'ancienne nomenclature des ICPE.

Par courrier du 7 septembre 2015, l'exploitant a transmis un dossier de cessation partielle d'activité pour les rubriques 254-A-1° A, 255-3, 272bis-2°, 81-C, 153bis-2°, 33bis et 257 de l'ancienne nomenclature des ICPE. Dans ce cadre, le courrier n°E4/15-2115 du 21 septembre 2015 fait office de récépissé de cessation d'activité.

Par ailleurs, le courrier du 21 septembre 2015 accorde le bénéfice de l'antériorité à la société ALGECO au titre de la rubrique 2940 de l'actuelle nomenclature des ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Réalisation du contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I - 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
3	Mesure de la pollution rejetée dans le cas des COV	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I - 6.3.b)	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative et vérification du classement	Code de l'environnement en vigueur, article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que des non-conformités aient été relevées, l'exploitant n'a pas attendu la visite d'inspection pour engager des actions afin de se mettre en conformité. Il s'est engagé à transmettre les éléments manquants dès que possible.

Par ailleurs, il est à noter que l'exploitant s'engage dans un processus de certification ISO 14001.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative et vérification du classement

Référence réglementaire : Code de l'environnement en vigueur, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE

Prescription contrôlée :

La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801				
1.	Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :	E	1	12.05.20	
a)	Supérieure à 1 000 l	DC	-	02.05.02	
b)	Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l				
2.	Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :	E	1	12.05.20	
a)	Supérieure à 100 kg/l	DC	-	02.05.02	
b)	Supérieure à 10 kg/l, mais inférieure ou égale à 100 kg/l				
3.	Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :	E	1	12.05.20	
a)	Supérieure à 200 kg/l	DC	-	02.05.02	
b)	Supérieure à 20 kg/l, mais inférieure ou égale à 200 kg/l				
Nota - Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables à mention de danger H224, H225 ou H226 ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : $Q = A + B/2$					

- extrait de la nomenclature -

Constats :

La société ALGECO a été autorisée par arrêté préfectoral n°74 DAGR 2 EC 159 en date du 26 juin 1974 pour l'exploitation d'un atelier d'application de peinture à base de liquides inflammables de 1ère catégorie, au titre de la rubrique 405-B-1°a (application de vernis et peinture de 1° catégorie) de l'ancienne nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), comme établissement de 2° classe.

Par ailleurs, elle était également classée pour les rubriques : 254-A-1° A (dépôt de liquides inflammables de 1° catégorie), 255-3 (dépôt de liquides inflammables de 2e catégorie), 272bis-2° (dépôt de matières plastiques alvéolaires), 81-C (travail du bois et matériaux analogues), 153bis-2° (installations de combustion), 33 bis (compression d'air et de gaz incombustible) et 257 (dépôt de liquides inflammables et alcools) de l'ancienne nomenclature des ICPE comme établissement de 3° classe.

Par courrier du 7 septembre 2015, l'exploitant a transmis un dossier de cessation partielle d'activité pour les rubriques 254-A-1° A, 255-3, 272bis-2°, 81-C, 153bis-2°, 33bis et 257 de l'ancienne nomenclature des ICPE. Dans ce cadre, le courrier n°E4/15-2115 du 21 septembre 2015 fait office de récépissé de cessation d'activité.

Par ailleurs, le courrier du 21 septembre 2015 accorde le bénéfice de l'antériorité à la société ALGECO au titre de la rubrique 2940 de l'actuelle nomenclature des ICPE.

Lors de l'inspection, la société ALGECO a indiqué faire une mise à jour annuelle de son classement ICPE. Il en ressort qu'elle reste uniquement classée au titre de la rubrique 2940 sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique pour une consommation de peinture, vernis et apprêts d'environ 25 kg par jour, avec une variation de plus ou moins 5 kg selon les années.

Pour les autres rubriques, l'exploitant a déclaré :

- un stockage d'environ 15 t de produits combustibles au titre de la rubrique 1510 ;
- une commande de 360 kg pour l'année 2025 et un stock de 470 kg, soit un total de 830 kg, de liquides inflammables relevant de la rubrique 4331 ;
- la présence de R32 avec des quantités inférieures à 6 kg et de R410 avec des quantités inférieures à 10 kg dans les climatiseurs présents sur le site (rubrique 1185-2-a) ;
- aucune commande de diluants depuis plusieurs années (rubrique 2563).

Il apparaît donc que le site n'est pas classé pour les rubriques 1510, 4331, 1185-2-a et 2563.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I – 1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « <i>objet du contrôle</i> », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R.512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « <i>le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure</i> ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Dans le courrier préfectoral n°E4/15-2110 du 21 septembre 2015, il avait été précisé que le premier contrôle périodique devait être réalisé sous 5 ans, soit avant le 20 septembre 2020. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que le contrôle périodique n'a pas été retrouvé. Il a précisé que depuis 2015, il y a eu un changement complet des équipes au niveau régional ce qui pourrait expliquer « cet oubli ». L'exploitant a sollicité le bureau d'études Apave pour la réalisation de ce contrôle périodique. Un devis en date du 20 janvier 2026 a été transmis. Une fois le contrôle périodique réalisé, l'exploitant devra transmettre le rapport de ce dernier à l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, sous <u>15 jours</u> , la date de passage de l'organisme vérificateur pour la réalisation du contrôle périodique. L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, sous <u>6 mois</u> , le rapport du contrôle périodique. Si ce dernier s'accompagne de non-conformité(s) majeure(s), il transmettra également les justificatifs de levée de ces dernières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Mesure de la pollution rejetée dans le cas des COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I - 6.3.b)

Thème(s) : Risques chroniques, Air et odeurs

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation consommant plus de 1 tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV à l'exclusion du méthane est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :

- le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total, dépasse :
 - 15 kg/h dans le cas général ;
 - 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées ;
- le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, visés au IV de l'article 6.2 du présent arrêté, ou présentant une mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou une phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, ou de composés halogénés présentant une mention de danger H341 ou H351 ou une phrase de risque R40 ou R68, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).

Toutefois, en accord avec le préfet l'inspection des installations classées, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions.

Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés.

Dans le cas où le flux horaire de COV visés au IV de l'article 6.2 du présent arrêté dans le tableau de l'annexe III de l'arrêté du février 1998 susvisé ou présentant des mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou des phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 ou les composés halogénés présentant des mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetés R40 ou R68 dépasse 2 kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les composés espèces effectivement présents.

Lorsque l'installation est équipée d'un oxydateur, la conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au III doit être vérifiée une fois par an, en marche continue et stable.

Constats :

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'aucun solvant n'était utilisé. Par conséquent, il n'est pas soumis à la mise en place d'un plan de gestion.

S'agissant de la surveillance des composés organiques volatils (COV), à l'exclusion du méthane, à ce jour, aucun calcul n'a été réalisé afin de savoir si le site était soumis à la surveillance en permanence des COV. Il a donc été rappelé à l'exploitant que cette surveillance était obligatoire si l'une des conditions suivantes était remplie :

- cas général : si le flux horaire maximal en COV dépasse 15 kg/h ;
- si un équipement d'épuration des gaz est nécessaire : si le flux horaire maximal en COV dépasse 10 kg/h ;
- en cas d'utilisation de produits présentant une mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou des phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 ou les composés halogénés présentant des mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetés R40 ou R68 : si le flux horaire maximal en COV dépasse 2 kg/h.

Pour ce dernier cas, il a été rappelé que des mesures périodiques de chacun des COV présents devront être réalisées.

L'exploitant a indiqué que l'installation ne disposait pas d'oxydateur.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a visité l'atelier, d'une superficie de 7 616 m². Il a été constaté l'absence de cabine de peinture ; en effet, l'application de peinture se fait uniquement au rouleau, il n'y a aucune pulvérisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, sous 2 mois, le calcul permettant de définir s'il est soumis ou non à la surveillance en permanence des COV.

S'il s'avère que la surveillance permanente des COV doit être réalisée, il transmettra également un plan d'action pour la mise en place de cette surveillance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois